

**Arrêté du 02 juin 2022
portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau
du département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le Code civil et notamment son article 644 ;
- Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Considérant** le franchissement du seuil de vigilance départemental ;
- Considérant** le franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Manse, le Brignon et la Choisille ;
- Considérant** le franchissement du seuil d'interdiction sur la Veude, la Bourouse et les ruisseaux de Roche, la de Coulée, des Vallées, d'Aubigny, des Gaudeberts, de Parçay, de Cléret, de Rigny et de la Fontaine Ménard ;
- Considérant** que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;
- Considérant** qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;
- Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage ;

- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

Article 2 : vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- Particuliers
 - À la maison :
 - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
 - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
 - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
 - Laver son véhicule dans une station de lavage ;
 - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
 - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).
 - Au jardin :
 - Pailler le sol pour conserver l'humidité ;
 - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
 - Éviter d'arroser les pelouses ;
 - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
 - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
 - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.
- Entreprises et collectivités
 - Lutter contre les fuites de réseau ;
 - Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts.
 - Mettre en place des procédés économes en eau ;
 - Optimiser les processus de production.

- Agriculteurs
 - Quand cela est possible, adapter les assolements ;
 - Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
 - Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
 - Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Manse et ses affluents,
- le Brignon et ses affluents,
- la Choisille et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les cours d'eau suivants sont en restriction renforcée anticipée (annexe 3) et tous les prélèvements, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- la Dême, le Long, l'Escotais, la Fare ;
- le Changeon ;
- le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, le ruisseau d'Aubigny, l'Indrois (en amont de la confluence avec la Tourmente), l'Echandon ;
- l'Aigronne.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

Article 4 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Article 5 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

| Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1) | | | | | | | | |
|---|--|--|--|-------------|---------|---|---|---|
| Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole | | | | | | | | |
| Usages | Vigilance | Alerte (DSA) | Alerte Renforcée (DAR) | Crise (DCR) | USAGERS | | | |
| | | | | | P | E | C | A |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | x | x | x | x |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes | | Interdit entre 10h et 18h (2) | Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ; dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : www.jardins-de-france.com) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h (2) | | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 10h et 18h (2) | Interdit de 8h à 20h (2) | | x | x | x | x |
| Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain | | Interdit de 10h à 18h (2) | Interdiction Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Energie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain (2) | | x | x | x | |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³) | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours (2) | | | x | | | |
| Piscines ouvertes au public | | | Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS (2) | | | x | x | |

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte (DSA) | Alerte Renforcée (DAR) | Crise (DCR) | USAGERS | | | |
|--|--|---|------------------------------|---|---------|---|---|---|
| | | | | | P | E | C | A |
| Lavage de véhicules | | Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux où d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique (2) | | | x | x | x | x |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique | | | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...en circuit ouvert | | Façades, toitures : interdiction (2) | | | | | | |
| | | Interdiction (2) | | | x | x | x | |
| Arrosage des terrains de sport | | Interdit entre 10h et 18h (2) | Interdit entre 8h et 20h (2) | Interdiction (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h) (2) | | x | x | |

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte (DSA) | Alerte Renforcée (DAR) | Crise (DCR) | USAGERS | | | |
|---|--|--|--|---|---------|---|---|---|
| | | | | | P | E | C | A |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. (2)</p> | <p>Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)</p> | <p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)</p> | x | x | x | |
| Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p style="text-align: center;">Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> | | | x | x | x | |
| Prélèvement en canaux | | <p>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).</p> | | | x | x | x | x |

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte (DSA) | Alerte Renforcée (DAR) | Crise (DCR) | USAGERS | | | |
|--|--|--|---|----------------|---------|---|---|---|
| | | | | | P | E | C | A |
| Travaux en cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT. | | x | x | x | x |
| Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) | | | x | x | x | x |
| Navigation fluviale | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire. | | | | x | |

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte (DSA) | Alerte Renforcée (DAR) | Crise (DCR) | USAGERS | | | |
|---|--|---|------------------------------|----------------|---------|---|---|---|
| | | | | | P | E | C | A |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau | Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives | | | | x | x | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires | | Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique | | | | x | x | |
| Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services | Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel (2) | | | | x | | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> | | | | x | | |

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte (DSA) | Alerte Renforcée (DAR) | Crise (DCR) | USAGERS | | | |
|--|--|--|---|--------------|---------|---|---|---|
| | | | | | P | E | C | A |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | Prévenir les agriculteurs | Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (3) (4) | Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (3) (5) | Interdiction | | | | x |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | | Autorisé | | Interdiction | | | | x |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | | x |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) | Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC | Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques | | Interdiction | | | | x |

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte (DSA) | Alerte Renforcée (DAR) | Crise (DCR) | USAGERS | | | |
|---|---------------------------|--|------------------------------|----------------|---------|---|---|---|
| | | | | | P | E | C | A |
| Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes | Prévenir les agriculteurs | <p>Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution - Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h : Par exemple, 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : $30 + 2/3 \times (51 - 30) = 44 \text{ m}^3/\text{h}$. <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> | | | | | | x |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces mesures s'appliquent dans toute la zone d'alerte quelle que soit l'origine de l'eau.

(3) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

(4) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours

d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.

(5) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Article 6 : adaptations

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée au service en charge de la police des eaux (DDT).

Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 11,

indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Article 7 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 8 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^{ème} classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 19 mai 2022 est abrogé à compter du samedi 4 juin 2022 à zéro heure.

Article 10 : durée de validité - levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 4 juin 2022 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2022.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 11 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

Tours, le 02 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,



Directeur Départemental des Territoires
Damien LAMOTTE

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 2 juin 2022
Annexe n°1 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées
par les restrictions renforcées d'usage (Alerte renforcée)

Bassin du Brignon

ABILLY
BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LA-RONCE
CERELLES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHARENTILLY
CROTELLES
FONDETTES
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LUYNES
MARRAY
METTRAY
MONNAIE
NEUILLE-PONT-PIERRE
NOTRE-DAME-D'OE
NOUZILLY
PARCAY-MESLAY
PERNAY
REUGNY
ROUZIER-S-DE-TOURAIN
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-EN-GATINES
SAINT-ROCH
SEMBLANCAY
TOURS

**Annexe n°2 – Liste des communes du département de l’Indre-et-Loire
concernées par les interdictions d’usage (Crise)**

Bassin de la Bourouse

BRASLOU
BRIZAY
CHEZELLES
COURCOUE
Jaulnay
LA TOUR-SAINT-GELIN
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PARCAY-SUR-VIENNE
RAZINES
RILLY-SUR-VIENNE
THENEUIL
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin de la Veude

ANCHE
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE
Jaulnay
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin du ruisseau de la Coulée

BRIDORE
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYE
SAVONNIERES

Bassin du Négron

CHINON
CINAIS
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNE
LIGRE
MARCAY
SEUILLY

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLE
RIVARENNES

Bassin du ruisseau d’ Aubigny

CHEMILLE-SUR-INDROIS
GENILLE
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIERES
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE
CHEDIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SUBLAINES

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
Jaulnay
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PORTS
PUSSIGNY

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES
LUZE
MARCILLY-SUR-VIENNE
PARCAY-SUR-VIENNE
POUZAY
RILLY-SUR-VIENNE
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIERES
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHE
MAILLE
NOUÂTRE
NOYANT-DE-TOURAIN
POUZAY
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Annexe n°3 – POUR INFORMATION : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions anticipées (alerte renforcée par défaut ou crise)

Bassin versant du Loir

La Dême

BEAUMONT-LA-RONCE
BUEIL-EN-TOURAINNE
CHEMILLE-SUR-DEME
EPEIGNE-SUR-DEME
LA FERRIERE
LES HERMITES
LOUESTAULT
MARRAY
MONTHODON
NEUVY-LE-ROI
SAINT-LAURENT-EN-GATINES

Le Long

BEAUMONT-LA-RONCE
BUEIL-EN-TOURAINNE
EPEIGNE-SUR-DEME
LOUESTAULT
NEUILLE-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIER-S-DE-TOURAINNE
SAINT-PATERNE-RACAN
VILLEBOURG

L'Escotais

BRECHES
BUEIL-EN-TOURAINNE
NEUILLE-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIER-S-DE-TOURAINNE
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
SAINT-PATERNE-RACAN
SEMBLANCAY
SONZAY
VILLEBOURG

Fare à l'exception de l'Ardillère

BRAYE-SUR-MAULNE
CHATEAU-LA-VALLIERE
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAINNE
LUBLE
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-PATERNE-RACAN
SONZAY
SOUVIGNE
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin versant de l'Authion

Le Changeon à l'exception du cours principal du Lane

AVRILLE-LES-PONCEAUX
BENAIS
BOURGUEIL
CHOUZE-SUR-LOIRE
CONTINVOIR

GIZEUX
HOMMES
INGRANDES-DE-TOURAINNE
RESTIGNE
RILLE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin versant de l'Indre

Ruisseau de l'Olivet

BEAUMONT-VILLAGE
CERE-LA-RONDE
CHEMILLE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGE

L'Echandon, Chantereine

BOSSEE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES
DOLUS-LE-SEC
ESVRES
LOCHES
LOUANS
MANTHELAN
MOUZAY
SAINT-BAULD
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
TAUXIGNY
VOU

Ruisseau de Roche

LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

La Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGE

L'Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE
BEAUMONT-VILLAGE
CERE-LA-RONDE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHEDIGNY
CHEMILLE-SUR-INDROIS
FERRIERE-SUR-BEAULIEU
GENILLE
LE LIEGE
LOCHE-SUR-INDROIS
LUZILLE
MONTRESOR
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SENNEVIERES
SUBLAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Ruisseau d'Aubigny

CHEMILLE-SUR-INDROIS
GENILLE
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIERES
VILLELOIN-COULANGE

Bassin versant de la Vienne

La Bourouse

BRASLOU
BRIZAY
CHEZELLES
COURCOUE
Jaulnay

LA TOUR-SAINT-GELIN
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PARCAY-SUR-VIENNE
RAZINES
RILLY-SUR-VIENNE
THENEUIL
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin versant de la Creuse

L'Aigronne

BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PAULMY
SAINT-FLOVIER

